



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

forfait hospitalier

Question écrite n° 5760

Texte de la question

M. Maxime Gremetz alerte Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant l'urgence d'annuler le forfait hospitalier. Il lui indique que cette mesure est en totale contradiction avec l'affirmation d'une politique de justice sociale. Il l'alerte sur le fait que le forfait hospitalier grève de façon conséquente les budgets des familles et des personnes à faibles ressources. Il lui demande d'accroître les ressources de la sécurité sociale en taxant au même taux que les salariés les revenus financiers spéculatifs des entreprises et des banques et de supprimer le forfait hospitalier.

Texte de la réponse

La loi du 18 janvier 1983 a instauré le forfait hospitalier qui est supporté par les personnes admises dans les établissements de soins de court et de moyen séjour, y compris dans les services de lutte contre les maladies mentales. Il représente une fraction du coût d'hébergement laissée à la charge des assurés sociaux ou des organismes complémentaires. Outre les cas d'exonération prévus par la loi d'origine, il existe un certain nombre de correctifs qui permettent d'atténuer, voire de neutraliser, l'impact de la hausse du forfait hospitalier pour les plus démunis. Les personnes confrontées à des difficultés financières, non affiliées à un organisme de protection sociale complémentaire, peuvent formuler une demande d'admission à l'aide médicale auprès du centre communal d'action sociale du lieu de leur résidence. La prise en charge du forfait hospitalier pourra, le cas échéant, leur être accordée à ce titre, dans le cadre des règles fixées par le conseil général. A défaut, les assurés sociaux ont encore la possibilité de solliciter de leur caisse d'affiliation la prise en charge, totale ou partielle, du forfait journalier au titre des prestations supplémentaires pouvant être attribuées, sous conditions de ressources, dans le cadre de l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Ces dispositions devraient permettre d'atténuer la charge supportée par les familles les plus modestes. Par ailleurs, depuis la loi n° 92-272 du 29 juillet 1992, il existe d'ores et déjà une possibilité d'exonération du forfait hospitalier dans le cadre du dispositif d'aide sociale, auquel ont désormais accès de plein droit les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) ainsi que les jeunes de 20 à 25 ans disposant de ressources inférieures au seuil d'attribution du RMI. Ces dispositions seront profondément améliorées et modifiées par les mesures inscrites dans le programme de prévention et de lutte contre l'exclusion qui prévoit une couverture maladie intégrale (de base et complémentaire) au bénéfice des personnes en difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5760

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3795

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1963